

Avis de certification d'un recours collectif

**Si vous avez été élève à l'école du  
Royal Winnipeg Ballet  
entre 1984 et 2015 et que, pendant votre période  
d'inscription,  
vous avez été photographié(e) par Bruce Monk dans  
un cadre privé, un recours collectif est susceptible  
d'avoir une incidence sur vos droits.**

Le présent avis concerne toutes les personnes qui :

- (i) ont fréquenté l'école du Royal Winnipeg Ballet entre 1984 et 2015 et qui, pendant leur inscription, ont été photographiées par Bruce Monk dans un cadre privé (ci-après la « catégorie d'élèves »), y compris une sous-catégorie de tous les membres de la catégorie d'élèves dont les photos intimes prises par Bruce Monk ont été publiées sur Internet, vendues ou autrement affichées dans un cadre public (ci-après la « sous-catégorie Confidentialité »), et
- (ii) (ii) les personnes à charge des membres de la catégorie d'élèves, comme cela est défini par l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F. 3 (ci-après la « catégorie Famille »).

Un recours collectif lancé par les demandeurs Sarah Doucet et L.K. a été certifié par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'encontre du Royal Winnipeg Ballet (ci-après « RWB ») dans le cadre de l'exercice des activités de l'école du Royal Winnipeg Ballet, mais également de Bruce Monk. La demande vise à obtenir des dommages-intérêts au titre des blessures et des pertes subies par les membres de la catégorie à la suite des photographies intimes prises par Bruce Monk ou censées être prises par ce dernier de la partie demanderesse et de la catégorie d'élèves. Pour la sous-catégorie Confidentialité, des dommages-intérêts sont également demandés pour les blessures et pertes découlant de la vente et de la diffusion des images intimes sur Internet et ailleurs par Bruce Monk.

La Cour a délivré une ordonnance autorisant la poursuite de ce recours au nom des membres de la catégorie. Cependant, elle n'a pas déterminé la responsabilité du Royal Winnipeg Ballet et de Bruce Monk. Les défendeurs nient toute responsabilité. Aucune somme d'argent ne peut être versée à la catégorie à ce stade et nous ne pouvons pas garantir que ce sera le cas plus tard. Cependant, en tant que membre de la catégorie, vos droits légaux sont affectés, car vous serez lié(e) par toute décision de justice, y compris un jugement sur les questions communes et toute autorisation de règlement, dans l'éventualité où un règlement serait conclu entre les parties.

Si vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, vous avez la possibilité de vous exclure de l'action en justice (« Option de retrait »). Si vous choisissez de vous retirer, vous ne serez pas lié(e) par toute décision de justice. Vous ne pourrez pas non plus participer à tout jugement ou règlement ultérieur du recours.

## DROITS LÉGAUX ET POSSIBILITÉS DANS LE CADRE DE CETTE ACTION EN JUSTICE

<p style="text-align: center;"><b>NE RIEN FAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Continuer à participer à l'action en justice</b></p>	<p>En l'absence d'action de votre part, vous serez automatiquement inclus(e) en tant que membre de la catégorie. Vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit d'autre maintenant pour continuer à participer à l'action en justice.</p> <p>Attendez la conclusion de l'affaire. Vous serez lié(e) par toute décision de justice sur les questions communes ou tout règlement autorisé par le tribunal.</p> <p>Renoncer à certains droits. En l'absence d'action de votre part, vous choisissez de continuer à participer à l'action en justice. Vous conserverez votre droit de percevoir une éventuelle somme d'argent ou tout autre avantage susceptible d'être accordé au cours du procès ou dans le cadre d'un règlement potentiel. Toutefois, vous serez également lié(e) par tout résultat négatif. Vous renoncez au droit de poursuivre le RWB ou Bruce Monk par vos propres moyens dans le cadre de la prise et de la vente des photos intimes.</p>
<p style="text-align: center;"><b>OPTION DE RETRAIT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Vous vous excluez de l'action en justice</b></p>	<p>Si vous choisissez de vous exclure du recours collectif, vous ne serez pas lié(e) par toute décision de justice. Autrement dit, vous ne percevrez aucune somme d'argent ni aucun avantage si l'action aboutit favorablement ou qu'un règlement est négocié. Cela signifie aussi que vous ne serez pas lié(e) par tout résultat négatif.</p> <p>Si vous vous retirez de l'action, vous conservez votre droit de poursuivre le RWB ou Bruce Monk par vos propres moyens dans le cadre de la prise et de la vente des photos intimes.</p> <p>Si vous avez l'intention de vous retirer pour poursuivre le RWB ou Bruce Monk par vos propres moyens, vous devez savoir qu'il peut exister des délais de prescription applicables à votre demande, mais aussi des restrictions quant au délai dans lequel une action peut être lancée. Vous devriez demander conseil à un avocat concernant vos droits pour intenter une action individuelle.</p>

Vos droits et possibilités sont décrits dans le présent avis.

Pour exercer votre **option de retrait**, vous devez agir au plus tard le **20 novembre 2018**. Suivez les consignes ci-dessous.

### LE PRÉSENT AVIS COMPORTE :

#### DES RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis?
2. En quoi consiste un recours collectif?

#### LES ALLÉGATIONS DE L'ACTION EN JUSTICE

3. Que revendique l'action en justice?
4. Comment les défendeurs répondent-ils à ces allégations?
5. La Cour a-t-elle tranché l'affaire?
6. Que réclament les demandeurs?
7. Quelles sont les questions communes?

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,**  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)

8. Y a-t-il des sommes d'argent disponibles maintenant?

### **LES PARTICIPANTS À L'ACTION EN JUSTICE**

9. Comment puis-je savoir si je fais partie du recours collectif?

10. Que dois-je faire si je ne suis pas certain(e) d'être inclus(e)?

### **DROITS ET POSSIBILITÉS POUR LES ANCIENS ÉLÈVES DU ROYAL WINNIPEG BALLET**

11. Que se passera-t-il si je ne fais rien?

12. Que se passera-t-il si je me retire?

13. Si je ne me retire pas, puis-je tenter une action ultérieurement?

14. Comment puis-je demander à me retirer?

### **LES AVOCATS CHARGÉS DU DOSSIER**

15. Ai-je un avocat?

16. Comment les avocats seront-ils payés?

17. D'autres paiements doivent-ils être effectués à la suite d'un jugement ou d'un règlement?

### **LE PROCÈS**

18. Comment et quand la Cour va-t-elle trancher l'affaire?

19. Dois-je me rendre au procès?

20. Obtiendrai-je une somme d'argent après le procès?

### **EN SAVOIR PLUS**

21. Comment puis-je en savoir plus à propos de l'action en justice?

### **FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXCLUSION (OPTION DE RETRAIT)**

## **DES RENSEIGNEMENTS DE BASE**

1.  Pourquoi ai-je reçu cet avis?

L'action en justice est connue sous l'appellation : Doucet et L.K. versus Royal Winnipeg Ballet (dans le cadre de l'exercice des activités de l'école du Royal Winnipeg Ballet) et Bruce Monk. Le Royal Winnipeg Ballet et Bruce Monk sont désignés comme « défendeurs ».

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé le présent avis pour vous informer qu'elle a approuvé ou « certifié » un recours collectif susceptible d'affecter vos droits. Un procès aura lieu pour déterminer certaines « questions communes » concernant les allégations formulées par les demandeurs et selon lesquelles le Royal Winnipeg Ballet ou Bruce Monk ont agi d'une manière qui a nui aux membres de la catégorie d'élèves.

Un exemplaire des Motifs de décision de la Cour approuvant l'action en qualité de recours collectif est disponible à l'adresse : <http://waddellphillips.ca/wp-content/uploads/2018/07/18.06.27-Reasons-for-Decision-of-Perell-J.-redacted.pdf>

Une fois les questions communes tranchées lors du procès en la matière, des audiences individuelles seront organisées pour déterminer la responsabilité des défendeurs envers tout membre individuel de la catégorie et, le cas échéant, le montant des dommages-intérêts

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,**

**ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

auxquels peuvent prétendre les membres de la catégorie. Tous les membres de la catégorie pourront choisir de participer ou non à une audience individuelle en vue de réclamer des dommages-intérêts pour les pertes qu'ils ont subies, et cela, une fois les questions communes tranchées.

Si vous répondez aux critères de la définition de la catégorie, vous serez lié(e) par les décisions prises par la Cour dans le cadre de la procédure jusqu'à la fin du procès sur les questions communes. Vous serez également lié(e) par tout règlement approuvé par la Cour.

## 2. En quoi consiste un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes désignées comme les « demandeurs représentants » (en l'occurrence, Sarah Doucet et L.K.) intentent une action au nom des personnes qui ont des revendications similaires. Toutes ces personnes sont désignées comme « catégorie » ou « membres de la catégorie ». Un tribunal tranche les questions qui sont les mêmes pour toutes les personnes concernées (questions communes), exception faite des personnes qui se retirent de l'action en justice.

## LES ALLÉGATIONS DE L'ACTION EN JUSTICE

### 3. Que revendique l'action en justice?

Cette action a invoqué un grand nombre d'allégations différentes à l'encontre des défendeurs. L'affaire porte sur des allégations de négligence, la responsabilité du fait d'autrui, la violation de devoir fiduciaire\*, la rupture de contrat, l'abus de confiance, l'intrusion dans la solitude, le manquement au devoir de confidentialité, la divulgation publique de faits privés, l'enrichissement injustifié, l'agression sexuelle et l'abus sexuel, la violation des lois sur la vie privée et les demandes dérivées des personnes à charge en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*.

\* Un fiduciaire désigne une personne entretenant une relation privilégiée de confiance et qui est tenue d'agir dans l'intérêt supérieur d'autrui

Un exemplaire de la demande introductive d'instance est accessible sur le site Web de l'avocat du recours collectif à l'adresse : <http://waddellphillips.ca/wp-content/uploads/2017/07/17.09.19-Fresh-Amended-Amended-Statement-of-Claim.pdf>

### 4. Comment les défendeurs répondent-ils à ces allégations?

Les défendeurs nient toute responsabilité envers la catégorie. Leur défense est également accessible à l'adresse :

<http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>

### 5. La Cour a-t-elle tranché l'affaire?

Aucune décision n'a été prise pour déterminer qui des demandeurs et des défendeurs a raison. Les avocats des demandeurs présenteront leurs prétentions et les avocats des défendeurs présenteront leurs arguments lors du procès sur les questions communes. Le procès n'aura

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

pas lieu avant un certain temps. Des mises à jour concernant l'avancement de la procédure seront publiées sur le site Web de l'avocat du recours collectif.

En tant que membre de la catégorie, vous n'êtes pas tenu(e) de participer au procès sur les questions communes. Une fois ce dernier terminé, si les demandeurs obtiennent gain de cause, vous aurez la possibilité de participer à une audience individuelle pour déterminer si vous êtes en droit de recevoir des dommages-intérêts. Compte tenu des questions communes autorisées par la Cour dans cette affaire, il est possible que chaque membre de la catégorie doive également prouver son admissibilité à percevoir une somme d'argent à l'occasion d'une audience individuelle, une fois les questions communes tranchées.

#### 6. Que réclament les demandeurs?

Les demandeurs réclament le versement d'une somme d'argent aux membres de la catégorie qui ont subi des dommages et des préjudices en raison des photos intimes prises par Bruce Monk. Concernant la sous-catégorie Confidentialité, des dommages-intérêts supplémentaires sont réclamés au titre de l'atteinte à la vie privée et de l'enrichissement injustifié de Bruce Monk résultant de la vente des photographies sans le consentement des membres de la catégorie. Plus d'informations sur les demandes spécifiques sont disponibles dans la demande introductive d'instance.

#### 7. Quelles sont les questions communes?

L'ordonnance de certification énonce toutes les questions communes qui seront tranchées lors du procès en la matière. Elles portent sur :

##### **La négligence**

- a) M. Monk avait-il une obligation de diligence envers la catégorie d'élèves?
- b) Si la réponse à la question (a) est oui, quelle est la norme de diligence appropriée?
- c) Le Royal Winnipeg Ballet avait-il une obligation de diligence envers la catégorie d'élèves?
- d) Si la réponse à la question (c) est oui, quelle est la norme de diligence appropriée?

##### **La violation de devoir fiduciaire et l'abus de confiance**

- e) M. Monk avait-il un devoir fiduciaire envers les membres de la catégorie d'élèves?
- f) Le Royal Winnipeg Ballet avait-il un devoir fiduciaire envers les membres de la catégorie d'élèves?
- g) M. Monk était-il curateur de la catégorie des élèves concernant les photos intimes? Le cas échéant, a-t-il fait preuve d'abus de confiance dans le cadre du maintien de la confidentialité desdites photos?

##### **La rupture de contrat**

- h) Y avait-il une disposition expresse ou implicite dans les contrats de la catégorie d'élèves conclus avec le Royal Winnipeg Ballet selon laquelle le Royal Winnipeg Ballet prendrait

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

toutes les mesures raisonnables nécessaires pour garantir la sécurité, la sûreté et le bien-être de la catégorie d'élèves durant leur inscription à l'école du Royal Winnipeg Ballet?

#### **Le manquement au devoir de confidentialité**

- i) Les photos intimes des membres de la catégorie d'élèves prises par M. Monk étaient-elles confidentielles?
- j) Si la réponse à la question (i) est oui, est-ce que les circonstances dans lesquelles les photos ont été prises imposaient une obligation de confidentialité de la part de M. Monk?
- k) Si la réponse à la question (j) est oui, est-ce que la publication sur Internet des photos intimes de la sous-catégorie Confidentialité, la vente des photos ou toute autre publication ou tout autre affichage public des photos constituait une utilisation non autorisée des photos?

#### **L'intrusion dans la solitude**

- l) M. Monk a-t-il porté atteinte, sans motif légitime, aux affaires ou intérêts privés des membres de la catégorie d'élèves?
- m) Est-ce qu'une personne raisonnable qualifierait cette atteinte à la vie privée d'agissement hautement préjudiciable source de souffrance, d'humiliation ou d'angoisse?

#### **La divulgation publique de faits privés**

- n) Est-ce que la publication, l'affichage public, la diffusion sur Internet ou la vente de photos intimes de la sous-catégorie Confidentialité serait qualifié(e) d'agissement hautement préjudiciable aux yeux d'une personne raisonnable dotée d'une sensibilité ordinaire?
- o) Est-ce que la publication, l'affichage public, la diffusion sur Internet ou la vente de photos intimes de la sous-catégorie Confidentialité présentait un intérêt légitime pour le public?

#### **Les lois sur la vie privée**

- p) Est-ce que M. Monk a porté atteinte à la vie privée de la catégorie d'élèves ou de la sous-catégorie Confidentialité en vertu des articles suivants :
  - a. l'article 2(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, C.P.L.M. c. P125,
  - b. les articles 1 et 3 de la *Privacy Act*, lois révisées de Colombie-Britannique 1996 c. 373,
  - c. l'article 2 de la *Privacy Act*, lois révisées du Saskatchewan 1978, c. P-24,
  - d. l'article 3 de la *Privacy Act*, lois révisées de Terre-Neuve-et-Labrador, 1990 c. P-22, ou
  - e. les articles 3 et 35-37 du *Code civil du Québec*, RLRQ, c C.C.Q.-1991?
- q) M. Monk a-t-il enfreint l'article 11(1) de la *Loi sur la protection des images intimes* C.P.L.M. c. 187 eu égard à la sous-catégorie Confidentialité?
- r) Si la réponse à la question (q) est oui, la sous-catégorie Confidentialité peut-elle prétendre à des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, généraux, spéciaux ou majorés?

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

- s) Si la réponse à la question (q) est oui, M. Monk est-il tenu de rendre des comptes à la sous-catégorie Confidentialité concernant l'ensemble des profits qu'il a réalisés en raison de la distribution non consensuelle des images intimes de la sous-catégorie Confidentialité, conformément à l'article 14 de la *Loi sur la protection des images intimes*, C.P.L.M. c. 187?

#### **La responsabilité du fait d'autrui**

- t) Le Royal Winnipeg Ballet peut-il être tenu responsable de la conduite transgressive de son employé, M. Monk?

#### **La responsabilité à l'égard des personnes à charge conformément à la *Loi sur le droit de la famille***

- u) M. Monk ou le Royal Winnipeg Ballet peut-il être reconnu responsable à l'égard de la catégorie Famille au titre de tout dommage-intérêt dû en vertu de l'article 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3?

#### **Les dommages-intérêts punitifs**

- v) La conduite de M. Monk justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés?
- w) La conduite du Royal Winnipeg Ballet justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou majorés?

#### **8. Y a-t-il des sommes d'argent disponibles maintenant?**

Non. Aucune somme d'argent n'est disponible pour le moment, car la Cour n'a pas encore tranché la question relative à la responsabilité du RWB ou de M. Monk. Nous ne pouvons pas garantir l'obtention d'une somme d'argent ou d'avantages. Mais, le cas échéant, vous serez informé(e) de la démarche à suivre pour réclamer votre part.

## **LES PARTICIPANTS À L'ACTION EN JUSTICE**

#### **9. Comment puis-je savoir si je fais partie du recours collectif?**

Ces actions en justice comprennent deux groupes de personnes appelés « catégorie d'élèves » et « catégorie Famille ».

Vous relevez de la catégorie d'élèves si vous avez fréquenté l'école du Royal Winnipeg Ballet entre 1984 et 2015 (la « période visée par le recours ») et que, pendant votre période d'inscription, vous avez été photographié(e) par Bruce Monk dans un cadre privé. Cela inclut une sous-catégorie de tous les membres de la catégorie d'élèves dont les photos intimes prises par Bruce Monk ont été publiées sur Internet, vendues ou autrement affichées dans un cadre public.

Vous relevez de la catégorie Famille si vous êtes l'époux ou l'épouse, l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le parent, le grand-parent ou le frère ou la sœur d'un membre de la catégorie d'élèves résidant en Ontario, ayant subi des dommages découlant des préjudices et des pertes subis par le membre de la catégorie d'élèves.

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

10. Que dois-je faire si je ne suis pas certain(e) d'être inclus(e)?

Si vous n'êtes toujours pas certain(e) d'être inclus(e), vous pouvez adresser vos questions à Waddell Phillips PC par téléphone au 647 261-4486 ou par courriel à l'adresse [reception@waddellphillips.ca](mailto:reception@waddellphillips.ca). Vous pouvez également soumettre une demande confidentielle en remplissant le formulaire accessible à l'adresse : <http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>

## DROITS ET POSSIBILITÉS DES MEMBRES DE LA CATÉGORIE

11. Que se passera-t-il si je ne fais rien?

En l'absence d'action de votre part, vous choisissez de continuer à participer à l'action en justice. Cela signifie que si les demandeurs gagnent ou perdent le procès, vous serez légalement lié(e) par l'ensemble des ordonnances et des décisions de la Cour. Vous ne pourrez pas lancer ou continuer une action en justice à l'encontre du RWB ou de M. Monk concernant les mêmes réclamations fondées en droit incluses dans les présentes actions en justice. Cependant, si les demandeurs obtiennent une somme d'argent ou des avantages de la part du RWB ou de M. Monk lors du procès ou à la suite de règlements, vous serez informé(e) de la démarche à suivre pour réclamer votre part ou pour connaître vos possibilités à ce stade. Ces éléments ne sont pas encore connus. Si les demandeurs gagnent le procès sur les questions communes, mais que des audiences individuelles sont nécessaires pour démontrer votre propre prétention, vous en serez informé(e) et vous recevrez des renseignements sur le déroulement du processus de réclamation individuelle.

12. Que se passera-t-il si je me retire?

Si vous vous retirez, vous ne pourrez percevoir ni d'argent ni d'avantage dans le cadre de cette action en justice, dans l'éventualité où des sommes d'argent ou des avantages seraient obtenus à la suite du procès ou d'un règlement. Cependant, vous aurez la possibilité d'intenter une action ultérieure à l'encontre du RWB ou de M. Monk par vos propres moyens. Vous ne serez lié(e) par aucun résultat de la présente action en justice.

13. Si je ne me retire pas, puis-je intenter une action ultérieurement?

Non. Si vous ne vous retirez pas de la procédure, vous renoncez au droit de poursuivre le RWB ou Bruce Monk dans le cadre des réclamations fondées en droit incluses dans les présentes actions en justice. Vous devez vous retirer de ces affaires pour intenter votre propre action en justice. Il convient de rappeler que la date limite de retrait est fixée au **20 novembre 2018**.

14. Comment puis-je me retirer du recours collectif?

Pour vous retirer, vous devez contacter l'avocat du recours au moyen d'un message signé par vous. Ce message doit indiquer que vous choisissez d'exercer votre option de retrait dans le cadre du recours collectif. Vous pouvez utiliser le formulaire de demande d'exclusion disponible à la page 10 du présent avis. Autrement, vous pouvez simplement envoyer un message par voie postale, par télécopieur ou par courriel à l'attention de l'avocat du recours. Votre message doit être signé et indiquer votre nom, votre adresse, ainsi que les années pendant lesquelles

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :**  
**reception@waddellphillips.ca,**  
**ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**



vous avez été élève au RWB. Si vous envoyez votre formulaire de demande d'exclusion par voie postale, votre courrier doit être mis à la poste au plus tard le **20 novembre 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

Les formulaires de demande d'exclusion doivent être envoyés à : Recours collectif Royal Winnipeg Ballet, Waddell Phillips Professional Corporation, 36 Toronto Street, Unité 1120, Toronto, Ontario, M5C 2C5.

Télécopieur : 416 477-1657

Courriel : [reception@waddellphillips.ca](mailto:reception@waddellphillips.ca)

### **Date limite pour exercer l'option de retrait :**

Aucune demande d'exclusion ni aucun formulaire en la matière ne sera accepté après 17 heures le **vendredi 20 novembre 2018**. Si vous ne vous êtes pas retiré(e) du recours avant la date et l'heure fixées, vous serez automatiquement inclus(e) dans le recours collectif en tant que membre de la catégorie. Vous ne pourrez pas vous en exclure ultérieurement.

#### **15. Ai-je un avocat?**

Waddell Phillips Professional Corporation à Toronto, Ontario constitue l'avocat du recours collectif. L'avocat du recours collectif désigne les avocats des demandeurs. Ces derniers sont chargés d'engager les poursuites dans l'intérêt supérieur de la catégorie dans son ensemble. L'avocat du recours collectif est rompu à cet exercice.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cabinet d'avocats Waddell Phillips Professional Corporation, ses pratiques et l'expérience de ses collaborateurs, rendez-vous sur le site [www.waddellphillips.ca](http://www.waddellphillips.ca).

#### **16. Comment les avocats seront-ils payés?**

L'avocat du recours collectif a été engagé par les demandeurs sur la base de 25 % des honoraires conditionnels. Si l'avocat du recours collectif obtient de l'argent en faveur de la catégorie, il demandera à la Cour d'approuver le paiement de ses honoraires et de ses dépenses à partir de la somme octroyée à la catégorie. Si la Cour valide cette demande, les frais et les dépenses seront soit déduits de toute somme d'argent obtenue en faveur des catégories, soit payés séparément par le RWB ou Bruce Monk. Vous ne serez pas tenu(e) de payer à titre individuel tout frais et toute dépense de l'avocat du recours collectif. Ce dernier ne peut pas être rémunéré tant que la Cour n'a pas autorisé le paiement.

#### **17. D'autres paiements doivent-ils être effectués à la suite d'un jugement ou d'un règlement?**

Oui. Cette action en justice est financée par le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario. Le Fonds d'aide aux recours collectifs prend en charge un grand nombre des dépenses découlant de l'engagement des poursuites. Il s'acquittera de tous les frais de justice qui sont imputés aux demandeurs dans l'éventualité où toute étape de l'action en justice ne serait pas fructueuse. En retour, si l'action fait l'objet d'un règlement ou bénéficie d'une décision favorable

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,**

**ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

à la catégorie, le Fonds d'aide aux recours collectifs est en droit de percevoir 10 % de la somme après recouvrements et de demander le remboursement des dépenses qu'il a engagées.

## LE PROCÈS

### 18. Comment et quand la Cour va-t-elle trancher l'affaire?

Sauf si l'action fait l'objet d'un règlement, les demandeurs devront prouver leurs prétentions lors du procès sur les questions communes. Au cours du procès, un juge entendra toutes les preuves pesant contre le RWB et Bruce Monk, mais également toutes les preuves apportées par les défendeurs justifiant pourquoi ils ne doivent pas être tenus responsables des allégations portées à leur encontre. Ensuite, le juge tranchera les questions communes. Les questions communes sont énoncées dans l'ordonnance de certification dont un exemplaire est accessible à l'adresse : <http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>

### 19. Dois-je me rendre au procès?

Non. Vous n'êtes pas tenu(e) d'assister au procès. L'avocat du recours collectif présentera son exposé des faits pour les demandeurs, tandis que les avocats des défendeurs présenteront leurs arguments. Vous pouvez assister à une quelconque partie du procès, mais ce n'est pas une obligation. Si vous souhaitez participer au procès sur les questions communes, vous devriez contacter l'avocat du recours collectif afin de discuter de cette possibilité.

### 20. Obtiendrai-je une somme d'argent après le procès?

Si les demandeurs gagnent le procès ou qu'un règlement est autorisé par la Cour, vous serez informé(e) de la démarche à suivre pour réclamer votre part des indemnités.

Compte tenu des questions communes autorisées par la Cour, il est possible que chaque membre de la catégorie doive prouver son admissibilité à percevoir une somme d'argent à l'occasion d'une audience individuelle, une fois les questions communes tranchées.

## EN SAVOIR PLUS

### 21. Comment puis-je en savoir plus à propos de l'action en justice?

Le présent avis récapitule l'action en justice. De plus amples renseignements sont disponibles dans la demande introductive d'instance et dans l'ordonnance de certification.

Vous pouvez consulter la demande introductive d'instance à l'adresse <http://waddellphillips.ca/wp-content/uploads/2017/07/17.09.19-Fresh-Amended-Amended-Statement-of-Claim.pdf> ou en composant le 647 261-4486.

Vous pouvez consulter l'ordonnance de certification à l'adresse <http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

Vous pouvez également transmettre vos questions par voie postale à l'adresse :

Waddell Phillips Professional Corporation  
36 Toronto Street, Unité 1120  
Toronto, Ontario, M5C 2C5

Attn. Recours collectif Royal Winnipeg Ballet

ou envoyez vos questions par courriel à l'adresse :

[reception@waddellphillips.ca](mailto:reception@waddellphillips.ca).

ou remplissez le formulaire de demande confidentielle à l'adresse <http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/>

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
reception@waddellphillips.ca,  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXCLUSION (OPTION DE RETRAIT)

J'ai fréquenté l'école du Royal Winnipeg Ballet pendant la période visée par le recours collectif (entre 1984 et 2015) à partir de :

---

Dates d'inscription au RWB

Je souhaite être **EXCLU(E)** du recours collectif à l'encontre du Royal Winnipeg Ballet (*Doucet et L.K. versus Royal Winnipeg Ballet (dans le cadre de l'exercice des activités de l'école du Royal Winnipeg Ballet) et Bruce Monk*).

Je comprends qu'en me retirant, je ne pourrai pas percevoir ni d'argent ni d'avantage découlant de cette affaire dans l'éventualité où l'action en justice se révélerait fructueuse à la fin du procès ou au moyen d'un règlement. Je ne serai pas lié(e) par toute ordonnance de la Cour dans le cadre de ce recours collectif. Je conserverai tous les droits que je peux avoir en vue de poursuivre par mes propres moyens le Royal Winnipeg Ballet ou Bruce Monk dans le cadre des prétentions invoquées dans cette affaire. Je comprends que j'ai été invité(e) à consulter un avocat-conseil indépendant avant de signer le présent formulaire de demande d'exclusion et que j'ai également été informé(e) de la possibilité de discuter des conséquences de tout retrait avec l'avocat du recours collectif.

---

Nom

---

Nom au moment de l'inscription auprès du RWB (s'il est différent du nom indiqué précédemment)

---

Année(s) d'inscription à l'école du Royal Winnipeg Ballet

---

Adresse

Ville

---

Province

Code postal

Numéro de téléphone

---

Courriel (facultatif)

---

Signature

Date

Si vous souhaitez être **exclu(e)**, envoyez ce formulaire par voie postale, par télécopieur ou par courriel au plus tard le 20 novembre 2018 (le cachet de la poste faisant foi), à l'attention de :

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :**  
**reception@waddellphillips.ca,**  
**ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**

Recours collectif Royal Winnipeg Ballet  
Waddell Phillips Professional Corporation  
36 Toronto Street, Unité 1120  
Toronto, Ontario M5C 2C5  
Télécopieur : 416 477-1657  
Courriel : [reception@waddellphillips.ca](mailto:reception@waddellphillips.ca)

**N'ENVOYEZ PAS CE FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ CONTINUER  
À PARTICIPER À CETTE ACTION EN JUSTICE**

**DES QUESTIONS? Composez le 416 477-6979, envoyez un courriel à :  
[reception@waddellphillips.ca](mailto:reception@waddellphillips.ca),  
ou rendez-vous sur le site [waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-  
action/](http://waddellphillips.ca/class-actions/royal-winnipeg-ballet-class-action/)**